

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

ah

N° 1506747

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Wiernasz
Vice-président désigné

Le tribunal administratif de Strasbourg

Mme Anne Dulmet
Rapporteuse publique

Le vice-président désigné

Audience du 22 mars 2018
Lecture du 17 avril 2018

37-05-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2015, Mme _____, représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis pour avoir été sanctionnée le 5 mars 2015 de 30 jours de quartier disciplinaire dont 10 jours avec sursis, sanction ensuite annulée par l'administration ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'administration a commis une faute engageant sa responsabilité dans la mesure où la décision de sanction disciplinaire a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- la décision ainsi adoptée méconnaît le principe du contradictoire et porte atteinte aux droits de la défense ;
- elle a subi un préjudice lié à l'exécution de la sanction disciplinaire, de la mise en cellule disciplinaire pour 30 jours dont 10 avec sursis au titre de l'article R. 57-7-44 du code de procédure pénale ;

- elle a subi un préjudice lié au retrait de 33 jours de réduction de peine par l'ordonnance du juge d'application des peines de Strasbourg, rendue le 25 mars 2015, et par les conditions lourdes de placement au quartier disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Mme [] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 septembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Wiernasz, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Michel Wiernasz, président désigné,
- les conclusions de Mme Anne Dulmet, rapporteure publique.

1. Considérant que Mme [], détenue à la maison d'arrêt de Strasbourg, a fait l'objet, le 5 mars 2015, d'une sanction de 30 jours de placement en cellule disciplinaire dont 10 jours avec sursis pour avoir notamment bousculé et porté un coup à la pommelle d'une surveillante ; que la requérante a formé un recours administratif contre cette sanction à la suite duquel la directrice interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg a, le 10 avril 2015, retiré la sanction pour méconnaissance de la procédure contradictoire ; que Mme [] demande la condamnation de l'Etat à la somme de 10 000 euros en réparation de ses préjudices en lien avec l'exécution de la sanction irrégulière ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Strasbourg du 5 mars 2015 a été prise sur le fondement, entre autres, d'images de vidéosurveillance de l'altercation entre Mme [] et la surveillante ; que la décision de sanction disciplinaire a été prise sans que l'intéressée ait été mise en mesure de visionner ces images de vidéosurveillance ; que la décision d'annulation de la décision de sanction disciplinaire du 10 avril 2015 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg est motivée par le constat selon lequel l'enregistrement de vidéosurveillance n'ayant pas été débattu contradictoirement a entaché la procédure disciplinaire d'irrégularité, il a été porté atteinte aux droits de la défense ; qu'en effet, la matérialité des faits de violence physique à l'encontre d'un membre

du personnel n'est pas établie sans que les comptes rendus d'enquête permettent d'y suppléer ; qu'ainsi la durée maximale à laquelle la requérante aurait pu être condamnée compte tenu des autres faits dont la matérialité est établie était de 14 jours pour une sanction du deuxième degré ; qu'ainsi l'irrégularité de la décision ne recouvre qu'une durée de six jours, l'intéressée ayant effectué 20 jours fermes de placement en cellule disciplinaire ;

3. Considérant que Mme [] soutient que le juge de l'application des peines, par une décision du 23 mars 2015, lui a retiré 33 jours de crédits de réduction de peine ; qu'il résulte cependant de l'instruction que cette diminution provient de quatre incidents dont celui survenu le 3 mars 2015 et tient compte de la mauvaise conduite, en l'espèce avérée, de l'intéressée et non pas des sanctions effectivement prononcées ; que la requérante n'établit pas, dès lors, la réalité d'un préjudice en lien avec la décision de sanction en cause ;

4. Considérant, par ailleurs, que les conditions de détention en cellule disciplinaire telles qu'elles ressortent des articles R. 57-7-44 et R. 57-7-45 du code de procédure pénale plus strictes que celles du régime ordinaire auquel la requérante était normalement soumise ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme [] en le fixant à la somme de 500 euros ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration doit être condamnée à verser la somme de 500 euros à [] en réparation de son préjudice ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à la part contributive de l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 500 (cinq cents) euros à Mme [] en réparation de son préjudice.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à Me David en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [] , à Me Benoit David et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Lu en audience publique le 17 avril 2018.

Le vice-président-désigné,

La greffière,

M. WIERNASZ

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 17 avril 2018.
Pour expédition conforme,
La greffière,

Marie-Claude SCHMIDT